

Arrêt

n° 101 214 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muyombe et vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2011, vous êtes entrée à l'institut supérieur des Sciences Infirmières de Matadi et en même temps, vous avez créé un groupe de réflexion. Celui-ci, formé de cinq personnes, se réunissait une fois par semaine sous un arbre à l'institut afin de réfléchir aux mauvaises conditions scolaires et aux changements dans le pays. En novembre 2011, les cinq membres du groupe ont été convoqués à la

police afin de savoir qui vous avait demandé de créer ce groupe. Le 9 décembre 2011, suite à la publication des résultats électoraux, vous en avez déduit que les élections avaient été truquées. Vous avez rejoint le rond-point de Nzanza où beaucoup de personnes affluaient. Ensuite, ensemble vous êtes parti dans la ville pour saccager les commerces et à votre initiative, vous êtes allés saccager le bureau du directeur de votre institut. Ensuite, les forces de l'ordre sont intervenues et vous avez été emmenée, avec les autres membres de votre groupe et d'autres manifestants, au poste de police 2415. Là, vous avez été maltraitée et à nouveau interrogée sur la personne se trouvant à la base de votre groupe de réflexion. Trois jours plus tard, votre fiancé a organisé votre évasion avec la collaboration de deux gardiens. Votre fiancé et vous, êtes allés à Pozo durant une semaine puis apprenant l'arrestation des deux gardiens complices de votre évasion, vous vous êtes rendus à Kinshasa. En mars 2012 votre fiancé a été rappelé pour son travail à Matadi et vous avez ensuite appris qu'il avait été arrêté. Son ami a alors organisé votre voyage. Vous avez ainsi quitté la République Démocratique du Congo, par voie aérienne, le 14 avril 2012. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 15 avril 2012 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 16 avril 2012.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, et qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes fondées sur l'existence d'un groupe de réflexion que vous avez créé dès votre entrée à l'ISSI en octobre 2011 et sur votre participation à la manifestation du 9 décembre 2011 à Matadi. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 5 octobre 2012 pp. 12, 25).

Après analyse de votre dossier, il n'est toutefois pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies.

En ce qui concerne votre parcours scolaire, vous déclarez en début d'audition que vous aviez entrepris des études de médecine à la faculté de médecine de Matadi, faculté dirigée par « Papa Bassillo » (audition du 5 octobre 2012 pp. 4, 5 et 7). Ensuite, vous déclarez qu'il s'agissait d'études d'infirmière dans un institut supérieur dépendant de l'université. Confrontée à cette divergence, vous soutenez avoir dit que vous faisiez des études de sciences infirmières et non de médecine en début d'audition (audition du 5 octobre 2012 p. 24). Votre manque de constance porte atteinte à la crédibilité générale de votre récit et ce d'autant que selon les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif, « Papa Basillo » n'est pas connu des sources consultées - un professeur et le directeur financier de l'ISSI (Farde Information des pays, recherche Cedoca cgo2012-162w, ISSI Matadi, 29/10/2012).

Aussi, en ce qui concerne le groupe de réflexion dont vous êtes à l'origine, vous déclarez qu'il était composé de cinq personnes et que vous vous réunissiez une fois par semaine sous un arbre (audition du 5 octobre 2012 pp. 6-7). Vous dites également que ce groupe a été créé dès la reprise des cours (audition du 5 octobre 2012 p. 7), ce qui est peu crédible dans la mesure où il est raisonnable de penser qu'il vous a fallu un certain temps afin de constater les dysfonctionnements et de connaître vos camarades de classe. Confrontée à cette incohérence, vous vous limitez à dire que vous avez créé le groupe quand vous avez vu que cela n'allait pas (audition du 5 octobre 2012 p. 7). Aussi, à la question de savoir en quoi consistaient les sujets de réflexion de votre groupe vous mentionnez dans un premier temps les études et les conditions d'étude puis, après que l'on vous ait demandé en quoi cela dérangeait les autorités, vous mentionnez également le changement dans le pays et plus spécifiquement, uniquement de soutenir Tshisekedi lors des élections (audition du 5 octobre 2012 pp. 7 et 14). Il n'est par ailleurs pas crédible qu'un groupe de cinq jeunes gens discutant sous un arbre une fois par semaine soit la cible des autorités, d'autant que vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une association quelconque (audition du 5 octobre 2012 p. 6). A nouveau votre manque de constance couplée avec ces incohérences décrédibilisent vos propos.

De plus, vous prétendez avoir participé à la manifestation du 9 décembre 2011, manifestation spontanée à l'annonce des résultats électoraux et au cours de laquelle vous avez incité les autres participants à aller saccager le bureau du directeur de l'ISSI (audition du 5 octobre 2012 p. 14, 16). Or, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général mentionnées supra, il apparaît

que les locaux de l'ISSI de Matadi - en ce compris le bureau du directeur - n'ont pas été saccagés lors de la marche du 9 décembre 2011. Par conséquent, à supposer que vous ayez effectivement pris part à cette marche, le Commissariat général ne peut tenir pour acquis votre rôle et vos actes au cours de cette marche (Farde Information des pays, recherche Cedoca cgo2012-162w, ISSI Matadi, 29/10/2012).

Il en est de même en ce qui concerne votre détention. En effet, vous alléguiez avoir été détenue au poste de police 2415 durant trois jours (audition du 5 octobre 2012 p. 18). Or, interrogée sur ces trois jours de détention, force est de constater que l'indigence de vos propos ne reflète pas une crainte telle qu'une crainte de persécution puisse être établie dans votre chef. Ainsi, vous déclarez avoir été interrogée, mentionnez le fait que vous étiez maltraitée, frappée et menacée d'attouchements, mais sans étayer un tant soit peu vos déclarations de faits plus concrets, pertinents ou probants qui pourraient permettre au Commissariat général d'apprécier la réalité de vos craintes. Lorsqu'une dernière fois l'occasion vous est donnée de parler de votre détention, vous vous limitez à dire que vous viviez dans la souffrance et que vous ne receviez pas à manger (audition du 5 octobre 2012 pp. 20-21).

En ce qui concerne votre évasion, vous déclarez que c'est votre sœur qui a appris où vous étiez détenue. Questionnée plus en avant sur comment votre sœur a appris cette information, vous supposez que c'est quelqu'un qui a assisté à votre arrestation qui l'a prévenue (audition du 5 octobre 2012 p. 21). De même, prévenu par votre sœur, c'est votre fiancé qui a organisé votre évasion mais là encore vous ignorez tout des démarches entreprises (audition du 5 octobre 2012 p. 22). Dans la mesure où vous avez été encore en contact avec ces personnes par la suite, le fait que vous ne soyez pas à même de donner davantage d'informations à ce sujet décrédibilise vos propos.

Par conséquent, au vu de ces éléments relevés supra, il n'est pas possible pour le Commissariat général de considérer votre détention comme établie.

Vous déclarez, enfin, être toujours recherchée. A cet égard, vous précisez que la police vous cherche uniquement à votre domicile et ce, trois fois par mois. La dernière visite remonte au début du mois de septembre (audition du 5 octobre 2012 p. 12). Vous ajoutez également en fin d'audition, qu'une convocation a été déposée en votre nom à votre domicile afin de vous présenter aux autorités. Confrontée à l'incohérence d'envoyer une convocation à une personne qui s'est évadée, vous ne donnez aucune explication plausible, vous contentant de dire qu'il y a quand-même de la visite à votre domicile (audition du 5 octobre 2012 p. 23).

En outre, vous n'avez aucune nouvelle des autres membres de votre groupe ou des autres manifestants arrêtés le 9 décembre 2011 (audition du 5 octobre 2012 p. 24). Le peu d'intérêt que vous manifestez à l'égard des autres protagonistes de votre récit, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craignant pour sa vie et sa sécurité tenterait au mieux de s'informer sur les suites de l'affaire qui la concerne.

Vous invoquez également des craintes émanant de la famille de votre fiancée suite à son arrestation (audition du 5 octobre 2012 p. 10). Or, en ce qui concerne l'arrestation de votre fiancée vous ne pouvez la situer dans le temps ni expliquer dans quelles circonstances il a été arrêté ou encore à quel endroit il serait détenu actuellement (audition du 5 octobre 2012 p. 11). En ce qui concerne les menaces émanant de sa famille, le Commissariat général estime qu'il s'agit de faits privés entre deux familles. De ces éléments, rien n'atteste que l'arrestation de votre fiancé - à supposer celle-ci comme établie - ait un lien quelconque avec vous ou que celle-ci engendre dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation, de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés, des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour de plus amples instructions.

3. Nouveaux éléments

3.1. Le conseil de la requérante joint à sa requête deux articles intitulés « *La ville de Matadi bientôt dotée d'un établissement public d'enseignement universitaire* » et « *La torture comme sort pour les déportés du Royaume Uni* ». Est également joint à la requête le rapport 2012 d'Amnesty International relatif à la République Démocratique du Congo.

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.3. En l'espèce, dans la mesure où les documents visés *supra*, aux points 3.1. du présent arrêt, sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour les motifs entièrement reproduits *supra* au point 1. du présent arrêt, sous le point « B. Motivation ».

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués.

4.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs tirés du manque de constance des déclarations de la partie requérante relatives à son parcours scolaire sont établis. Il en va de même des motifs tirés du caractère incohérent, imprécis et peu crédible de ses propos quant au groupe de réflexion qu'elle aurait créé. De même, la contradiction relevée par la partie défenderesse quant au saccage du bureau du directeur de l'ISSI à la suite de la manifestation du 9 décembre 2011 est corroborée par les pièces du dossier administratif. Il en est également ainsi du motif tiré du caractère imprécis et lacunaire de ses propos relatifs à sa détention et à son évasion ainsi que des motifs tirés de l'incohérence de ses propos quant aux recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays d'origine et de son manque d'intérêt quant au sort des autres membres de son groupe de réflexion ou des autres manifestants arrêtés le 9 décembre 2011. Le Conseil constate enfin que les conséquences que la partie défenderesse tire de ses déclarations quant à l'arrestation de son fiancé se vérifient également à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de sa participation à un groupe de réflexion dont elle serait à l'origine, du rôle qu'elle allègue avoir tenu dans la foulée de la manifestation du 9 décembre 2011 et des problèmes qui en auraient découlé.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

4.5.2. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée.

4.5.3. Ainsi, pour contester le motif tiré du défaut de constance et de crédibilité de ses déclarations relatives à ses études, la partie requérante cite l'extrait d'un article de presse intitulé « *La ville de Matadi bientôt dotée d'un établissement public d'enseignement universitaire* » (voir *supra*, point 3.1. du présent arrêt) selon lequel le projet de création d'université à Matadi ne date que de 2011. Par ailleurs, elle allègue que le compte-rendu de l'entretien mené par les services de documentation de la partie défenderesse fait état d'une contradiction quant au nom du directeur de l'ISSI dans le chef même des deux personnes source interrogées.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'extrait d'article cité en termes de requête serait de nature à expliquer la contradiction relevée par la partie défenderesse dans ses propos au sujet du type d'études qu'elle aurait entrepris et n'est donc pas de nature à énerver les conséquences que la partie défenderesse en tire quant à la crédibilité générale de son récit.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort du document versé au dossier administratif par la partie défenderesse pour étayer le motif tiré de la contradiction relevée dans les déclarations de la partie requérante quant au directeur de l'établissement scolaire qu'elle aurait fréquenté (voir le dossier administratif, pièce 18) que les deux personnes interrogées ont déclaré ne pas connaître le nom avancé par la requérante comme étant celui du directeur d'établissement. En outre, la divergence relevée par la

partie requérante dans les propos des deux personnes sources interrogées dans le cadre de l'instruction menée par la partie défenderesse porte sur le seul prénom du directeur de l'établissement concerné, leurs propos étant univoques quant à son patronyme. Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil estime que cette divergence dans le compte-rendu d'entretien versé au dossier administratif par la partie défenderesse n'est pas de nature à contester utilement le motif tiré de la contradiction relevée dans les déclarations de la partie requérante quant au directeur de l'établissement scolaire qu'elle aurait fréquenté. Ce constat s'impose d'autant plus qu'il ressort de ce compte-rendu d'entretien téléphonique que l'agent traitant en charge de le retranscrire a expressément précisé que l'orthographe du nom fourni par une des sources interrogée n'était pas confirmée (voir le dossier administratif, pièce 18, p.3 du document intitulé « *Compte-rendu d'entretien téléphonique* »).

4.5.4. Par ailleurs, Pour contester le motif tiré du caractère peu crédible et inconstant de ses déclarations relatives au groupe de réflexion duquel elle serait à la base, la partie requérante se contente de mettre en exergue le fait qu'il n'est pas nécessaire d'avoir beaucoup de temps pour constater des conditions d'études médiocres, et se réfère à un article intitulé « *La torture comme sort pour les déportés du Royaume Uni* » selon lequel la torture peut être subie même en l'absence d'activité politique en République Démocratique du Congo.

Le Conseil estime cependant que cet argumentaire de la partie requérante n'est pas de nature à restituer à ses propos la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil observe que la partie requérante demeure notamment en défaut d'expliquer exactement si l'objectif de ce groupe de réflexion était l'amélioration des conditions d'études ou le changement politique en République Démocratique du Congo, et ce alors même qu'elle serait à l'origine dudit groupe de réflexion, en sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

De plus, s'agissant de l'extrait d'article intitulé « *La torture comme sort pour les déportés du Royaume Uni* » (voir *supra*, point 3.1. du présent arrêt), et nonobstant le fait que cette source internet ne soit pas accessible au jour où la juridiction de céans rend le présent arrêt, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in casu*.

4.5.5. En outre, pour contester le motif tiré du fait que, selon le document de réponse de la partie défenderesse évoqué *supra* (point 4.5.1. du présent arrêt), le bureau du directeur d'établissement n'aurait pas été saccagé à l'occasion d'une manifestation du 09 décembre 2011, la partie requérante fait valoir qu'il résulte du rapport d'audition que la requérante a évoqué un saccage du bureau du « *préfet de l'école* » et non du directeur de l'institut, de sorte qu'il ne s'agirait pas de la même autorité.

Le Conseil observe cependant que, lors de son audition, à la question de savoir « *Qui est le doyen/directeur de la faculté de médecine ?* », la requérante a expressément répondu « *[P.B.]* », et à la question suivante qui était « *Qu'elle est sa fonction ?* » la réponse de la requérante fut « *Il est préfet* » (dossier administratif, pièce n°5, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 05 octobre 2012, p.7). Il résulte donc des déclarations de la partie requérante elle-même qu'elle considérait le directeur et le préfet comme une seule et même autorité. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, selon le document de réponse de la partie défenderesse, les deux personnes interrogées ont déclaré ne pas connaître le nom de [P.B.] avancé par la partie requérante comme étant celui du directeur d'établissement.

4.5.6. Pour contester le motif tiré du caractère non crédible de ses propos relatifs à sa détention, à son évasion, aux recherches dont elle ferait l'objet dans son pays d'origine et à son manque d'intérêt quant à s'enquérir du sort des autres protagonistes de son récit, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué à ce sujet par une paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation

qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués la consistance qui leurs fait défaut.

Plus particulièrement, s'agissant des circonstances de son évasion, la partie requérante soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse d'instruire davantage le dossier et de mener des recherches auprès des personnes concernées, à savoir sa sœur et son fiancé.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'au vu des circonstances particulières de la cause et des nombreuses carences relevées dans la crédibilité générale du récit de la partie requérante, c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas estimé devoir instruire davantage le dossier de sa demande de protection internationale.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, et invoque notamment son paragraphe 2, b), aux motifs qu'elle craint une arrestation et d'être soumise à la torture ou à des traitements et sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en République Démocratique du Congo, en raison de ce qu'elle aurait déjà subi avant son départ.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, à savoir un rapport 2012 d'Amnesty International relatif à la République Démocratique du Congo, et notamment deux passages de ce rapport qui sont cités en termes de requête intitulés « *Conditions carcérales* » et « *Torture et autres mauvais traitements* », le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Au surplus, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

7. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT